



Copie de résolution

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 7 JUIN 2021
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME À 20
HEURES**

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Monsieur Jean-Paul LeBlanc
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2021-06-089

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
2018-08 DE GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement modifiant le règlement 2018-08 de gestion contractuelle ont été déposés à l'assemblée du 3 mai 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand
APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert

QUE le conseil municipal de Champlain adopte le règlement 2021-06 modifiant le règlement 2018-08 de gestion contractuelle

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024
2. Le règlement numéro 2018-08 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

- 10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les

principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseur potentiels et plus spécifiquement détaillés aux article 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉ CONFORME



Jean Houde, secrétaire-trésorier